



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble le

10 OCT. 2019

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral
N° DDPP-DREAL UD38-2019-10- 10

portant enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie
par GRENOBLE-ALPES-METROPOLE
sur la commune d'ECHIROLLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande, par courrier du 24 avril 2018 de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE, complétée le 13 mai 2019, en vue de construire et d'exploiter une déchetterie sur la commune d'Echirolles, 56 avenue de la République ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 6 juin 2019, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-06-04 du 12 juin 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par GRENOBLE-ALPES-METROPOLE ;

VU le registre mis à disposition à la mairie d'Echirolles pour recueillir les observations du public du 8 juillet 2019 au 6 août 2019 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observations émises par le public pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement ;

VU la consultation du 12 juin 2019 des conseils municipaux d'ECHIROLLES, EYBENS et BRESSON qui ne se sont pas prononcés sur la demande d'enregistrement présentée par GRENOBLE-ALPES-METROPOLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDERANT que la demande de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée

La déchetterie, objet de la demande susvisée, présentée par GRENOBLE-ALPES-METROPOLE (siège social : 3 rue Malakoff – 38031 GRENOBLE) le 24 avril 2018 et complétée le 13 mai 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Echirolles, à l'adresse suivante : 56 avenue de la République 38130 Echirolles.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'installation et les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement (E) prévu à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et du régime de la déclaration avec contrôle (DC) prévu à l'article R.512-47 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Volume d'activité	Régime
2710-2 : collecte de déchets non dangereux	583 m ³	E
2710-1 : collecte de déchets dangereux	6,49 t	DC
2716 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	135 m ³	DC

2.2. Situation de l'établissement

La surface foncière affectée est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO DE PARCELLE	SUPERFICIE CONCERNÉE
Echiroles	AR	331, 332, 446	4 089 m ²

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 24 avril 2018 et complétée le 13 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels applicables.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables – arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 5 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Modifications ou transferts de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au préfet.

ARTICLE 9 : Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

ARTICLE 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Echirolles où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie d'Echirolles pendant une durée minimale d'un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application " Télérecours citoyens " sur le site www.telerecours.fr .

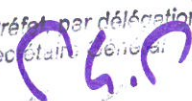
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE-ALPES-METROPOLE et dont copie sera adressée aux maires de BRESSON et EYBENS.

Grenoble le 10 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

